

PROSPECTUS ZENITH EQUILIBRE MONDE

I. Caractéristiques générales

- **Forme de l'OPCVM :**
Fonds commun de placement (FCP).
- **Dénomination : ZENITH EQUILIBRE MONDE**
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le Fonds a été constitué**
Fonds commun de placement (FCP) de droit français (le « **Fonds** » ou l' « **OPCVM** » ou le « **FCP** »)
- **Date de création et durée d'existence prévue**
Agréé le 7 avril 2006 et créé le 28 avril 2006 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
Part E (EUR) : FR0010291187	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	Euro	100 €	1 millième de part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : les derniers documents annuels et périodiques peuvent être adressés gratuitement dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : ZENITH AM / 13, rue Alphonse de Neuville, 75017 Paris ou directement par mail à l'adresse suivante : info@zenith-am.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.zenith-am.com

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter notre service commercial :
Tél. 01 80 98 00 50 – fax. 01 84 10 53 80 – info@zenith-am.com

II. Acteurs

Société de gestion	Zenith AM , société anonyme, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le N° GP-11000028 - 13, rue Alphonse de Neuville, 75017 Paris (la « SGP »)
Dépositaire et Conservateur	<p>Société Générale S.A agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (ci-après « SGSS ») situé, 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France. Société Générale S.A, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ci-après « ACPR ») et soumis au contrôle de l'AMF.</p> <p>Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la SGP, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM. L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.</p> <p>Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la SGP entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale, en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque la Société Générale calcule, par délégation de la SGP, la valeur liquidative et des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la SGP et le Dépositaire).</p> <p>Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêt potentiel ;- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :<ul style="list-style-type: none">(i) se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;(ii) mettant en œuvre au cas par cas :<ul style="list-style-type: none">a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ; oub) en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. <p>Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégués et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :</p> <p>Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE dite « Directive UCITS »).</p> <p>Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans</p>

	<p>les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur la page internet suivante : www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/.</p> <p>En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.</p> <p>La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.</p> <p>Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.</p>
Commissaire aux comptes	Deloitte & Associés - 185 av. Charles De Gaulle - 92200 Neuilly
Commercialisation	ZENITH AM - 13, rue Alphonse de Neuville 75017 Paris
Déléataire de la gestion administrative et comptable	Par délégation de la SGP, Société Générale S.A agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex – France.
Conseiller	Néant
Centralisateur	Par délégation de la SGP, Société Générale S.A agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex – France.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

■ Caractéristiques des parts

- **Code ISIN :**

Part E (EUR) : FR0010291187

- **Nature du droit attaché aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire SGSS. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- **Droits de vote :**

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la SGP. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit

individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

- **Forme des parts :**
Au porteur.
- **Décimalisation :**
Les parts du Fonds sont décimalisées (trois décimales).

■ **Date de clôture**

Dernier jour de bourse du mois de juin.

■ **Régime fiscal de l'OPCVM**

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, à un professionnel.

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés "Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 du 31 juillet 2014 et du règlement UE n° 398/2022 du 9 mars 2022, la souscription des parts du FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

2. Dispositions particulières

Code ISIN	Part E (EUR) : FR0010291187
Délégation de gestion financière	Néant
Objectif de gestion	<p>Le FCP a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée (supérieure à trois (3) ans), une performance nette de frais de gestion supérieure à 5%.</p> <p>Afin de réaliser l'objectif de gestion, les gérants diversifient les investissements sur l'ensemble des classes d'actifs et stratégies d'investissement en privilégiant l'analyse fondamentale et thématique. Les expositions aux facteurs de risques varient en fonction des opportunités identifiées dans un style contrariant (renforcer les actifs décotés et alléger les actifs les plus chers).</p>
Indicateur de référence	<p>Néant.</p> <p>Du fait de l'objectif de gestion et au regard de la stratégie d'investissement utilisée totalement discrétionnaire, il ne peut être fait mention d'un indicateur</p>

de référence pertinent pour le FCP. Cependant à titre indicatif, la performance du FCP peut être comparée a posteriori à celle de l'indice composite suivant : 33% ESTER + 33% EXEG5 (FTSE Eurozone Government Bond Index) + 34% MSCI WORLD TR EUR.

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, coupons ou dividendes réinvestis et en tenant compte de la capitalisation des intérêts pour l'ESTER.

- ESTER capitalisé (code Bloomberg : OISESTR Index)
L'ESTER correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. L'ESTER repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire. L'ESTER capitalisé intègre l'impact des intérêts. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_shortterm_rate/html/index.en.htm
- EXEG5 (FTSE Eurozone Government Bond Index) coupons réinvestis [code Bloomberg : EXEG5 Index] représentatif de la dette gouvernementale émise exclusivement par des Etats souverains. Basés sur les prix cotés de la plateforme de négociation MTS cet indice reproduit la performance du marché de la dette publique de la zone euro pour les échéances supérieures à un (1) an. Les emprunts concernés ont une taille minimale de deux (2) milliards d'euros, une maturité résiduelle d'un (1) an au moins, offrent un détachement de coupon au moins annuel et ne comportent aucune obligation indexée, convertible ou réservée. L'intérêt couru est inclus dans la performance et les coupons réinvestis avec effet immédiat.
- 34% MSCI WORLD™, (code Bloomberg : MSDEWIN Index), avec réinvestissement des dividendes, en euro, non couvert, créé par Morgan Stanley Capital International représentatif de la performance des marchés d'actions mondiaux. Cet indice utilise la capitalisation boursière ajustée pour mesurer la performance des marchés actions dans, à partir de mai 2005, les vingt-trois (23) pays développés suivants : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hong Kong, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Norvège, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.

L'indice composite est la moyenne arithmétique simple de ses trois (3) composants calculés trimestriellement.

La performance de l'indice est calculée coupon réinvesti pour l'indice ESTER et EXEG5 et dividendes réinvestis pour l'indice MSCI WORLD.

Zenith Equilibre Monde n'est pas un fonds indiciel. La gestion du fonds est une gestion active et discrétionnaire qui n'a pas pour objet de reproduire à l'identique la performance de l'indice. Les investissements sont réalisés sur la base de critères qui peuvent conduire à des écarts significatifs avec le comportement et la composition de l'indice.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

■ Stratégie d'investissement :

Politique d'investissement :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, les gérants diversifient les investissements sur l'ensemble des classes d'actifs et stratégies d'investissement en privilégiant l'analyse fondamentale et thématique. L'exposition du FCP aux différentes classes d'actifs respecte les fourchettes d'exposition suivantes :

- de 0% à 100% de l'actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire, de signature d'Etat ou privée, de durée courte ou longue, cotés sur un marché réglementé ou non, en France, en Europe ou sur une autre zone, libellés en euro ou sur une autre devise, gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 8. L'OPCVM pourra être exposé jusqu'à 50% en titres spéculatifs ;
- de 0% à 60% sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations et de tous les secteurs.

Le FCP pourra être exposé au maximum à 50% en actions des pays émergents.

L'investissement direct en actions et titres de créance n'est pas autorisé.

Le FCP peut investir jusqu'à 100% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens. Le FCP peut également investir à hauteur de 30% maximum de son actif net en FIA et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier. Ces OPC peuvent être gérés ou non par la SGP.

Par ailleurs, certains instruments étant libellés dans une autre devise que l'euro, le FCP pourra présenter un risque de change (jusqu'à 100%).

Le FCP pourra intervenir, à des fins d'exposition et/ou de couverture, sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré français ou étrangers, dans la limite d'une fois l'actif net.

La mise en œuvre de la stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement de l'équipe de gestion de Zenith AM est totalement discrétionnaire et a pour objectif de :

- rechercher des thèmes d'investissement (actions, obligations d'Etat et High Yield, marchés émergents, petites capitalisations...) présentant des caractéristiques de valorisation attractives selon l'analyse des gérants ;
- d'optimiser des opérations d'investissement en fonction des conditions de marchés ;
- réduire la volatilité par une allocation diversifiée des risques potentiels ;
- sélectionner des OPC à forte valeur ajoutée selon l'analyse des gérants, des instruments investis sur toutes classes d'actifs et selon différentes techniques de gestion.

Les principes qui conduisent à la mise en œuvre de cette stratégie d'investissement peuvent être décrits de la manière suivante :

- style « *contrarian* ». Les marchés financiers n'évoluent pas de manière régulière, ils suivent des cycles fondamentaux et tendent à les exagérer, créant ainsi des inefficiences. Pour exploiter ces inefficiences, un investisseur « *contrarian* » prendra position contre le marché (acheteur après la baisse et vendeur après la hausse), au risque d'arriver trop tôt. Sur la durée d'investissement recommandée, le style « *contrarian* » doit permettre à la gestion du FCP d'améliorer les chances de performance et limiter les risques de moins-value,
- style « *trend follower* ». A l'inverse, un investisseur « *trend follower* » sera tenté d'accompagner les mouvements de marchés pour en tirer profit (vente dans le mouvement de baisse, achat dans le mouvement de hausse), au risque d'arriver trop tard. Cette règle pourra être utilisée par la gestion comme catalyseur des positions contrariantes.

L'équipe de gestion de Zenith AM définit de façon mensuelle, les grandes orientations de gestion à partir des analyses suivantes :

- macroéconomiques (anticipations de croissance économique, politiques monétaires des différentes zones, équilibres extérieurs, inflation, perspectives sur le marché des taux et des devises...);
- micro économiques (progression des bénéfices des sociétés, PER, P/B, PEG, niveaux de valorisation des différents marchés, l'évolution de la liquidité...)

Cette grille d'analyse permet d'estimer les anticipations de performance de chacune des classes cibles et de pondérer une première répartition entre la part action, la part crédit et la part taux en déterminant la part jugée optimale des investissements actions.

Néanmoins, le total de l'exposition aux actions sera en permanence limité à 60% de l'actif net, à aucun moment, la somme des engagements directs et indirects sur actions ne pourra dépasser 60% de l'actif afin de ne pas avoir recours à une surexposition dans la gestion du FCP.

Par ailleurs, la gestion peut être amenée à se prononcer sur les sous-thématiques suivantes :

- l'évolution des « pays émergents » pour profiter par le biais de produits actions et taux, des rendements offerts sur des zones géographiques en forte croissance mais dont la part ne peut excéder 50 % de l'actif ;
- l'évolution du marché des sociétés de « petites ou moyennes capitalisations » ;
- l'évolution des devises autres que l'euro. L'exposition au risque de change est limitée à 100 % de l'actif et pourra faire l'objet d'une couverture selon ses anticipations.

Sélection des gérants des OPC cibles :

Le choix des OPC s'effectue à l'aide :

- d'une recherche quantitative (bases de données, reporting, analyse statistique...);
- d'une recherche qualitative générale (prospectus, recherches publiées par les organismes public et les établissements financiers, conseils, présentations ...);
- d'audit des équipes de gestion (moyens mis en œuvre, expérience, philosophie d'investissement);
- d'analyse des stratégies d'investissements des OPC (type d'instruments utilisés, allocation d'actifs);
- des performances relatives réalisées (contextes de sur ou sous performance).

Règlementation SFDR :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « **Règlement SFDR** »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. Conformément au Règlement SFDR, la SGP est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Un risque en matière de durabilité est un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. L'objectif de gestion de cet OPCVM n'est ni d'atténuer ce risque en premier lieu, ni de prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. ZENITH EQUILIBRE MONDE relève donc de l'article 6 du Règlement SFDR.

Taxonomie :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR). En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le FCP est de 0%. Le principe consistant à "*ne pas causer de préjudice important*" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Description des catégories d'actifs et de contrats financiers utilisés

- Actions en direct : néant.
- Titres de créances en direct : néant.
- Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA ou de fonds d'investissement : Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou de droit étranger et jusqu'à 30% en fonds d'investissement à vocation générale de droit français, en FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25, et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier. Ces placements collectifs peuvent être gérés par la SGP ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance.
- Instruments dérivés ou intégrant des dérivés : Le gérant peut couvrir et/ou exposer le portefeuille en vue de réaliser l'objectif de gestion sur le marché des actions, de taux et de change. Le FCP peut utiliser les instruments dérivés sur actions et sur indices actions dans la limite de 60 % et les instruments dérivés de taux et sur devises dans la limite d'une (1) fois l'actif. À aucun moment, l'exposition cumulée en actions ne pourra dépasser 60% de l'actif et, globalement, il ne doit pas y avoir de surexposition du Fonds aux actions tous instruments confondus.

Nature des marchés d'intervention

réglementés organisés de gré à gré

Risques sur lesquels le délégataire désire intervenir

actions change taux

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitée à la réalisation de l'objectif de gestion

couverture exposition arbitrage autre nature

Nature des instruments utilisés

futures options (uniquement à l'achat) swaps change à terme autres

- Titres intégrant des dérivés : néant.
- Liquidités : Le FCP peut détenir des liquidités à titre accessoire des dépôts à vue, titres de créances négociables et OPCVM monétaires représentant maximum 10% de son actif net. La détention de liquidités à titre accessoire peut se révéler justifiée, entre autres :
 - pour faire face aux paiements courants ou exceptionnels ;
 - en cas de ventes d'éléments figurant à l'actif du fonds, le temps nécessaire pour réinvestir dans d'autres instruments financiers ;
 - dans les cas où, en raison de la situation défavorable du marché et pendant le laps de temps strictement nécessaire, les placements dans des instruments financiers doivent être suspendus.

Toutefois, le ratio de liquidité accessoire peut être porté à 20%, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

- Dépôts : Le FCP peut effectuer des dépôts dans le cadre de la gestion de sa trésorerie dans la limite de 20 % de l'actif net. Le FCP peut utiliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.
- Emprunts d'espèces : Le FCP pourra avoir recours à des emprunts d'espèces (emprunts et découverts bancaires) dans la limite de 10% de l'actif net. Ces emprunts seront effectués dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.

- Acquisition ou cession temporaire de titres : néant

- Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la SGP ;
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaires), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaires, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net ;
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

- Profil de risque :

Les instruments financiers détenus en portefeuille connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le porteur de parts ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Les risques identifiés par la SGP et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissement financier et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Risque de perte en capital :

Le porteur de parts peut ne pas se voir intégralement restitué son capital initial lors du rachat des parts. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie en capital.

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés, actions ou obligations. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions :

Le portefeuille de l'OPCVM est exposé indirectement au risque action. Si les marchés baissent, la valeur liquidative (« VL ») de l'OPCVM pourra également baisser.

Risque lié à l'exposition sur les sociétés de petites et moyennes capitalisations :

L'OPCVM pourra être investi dans les petites et moyennes capitalisations. Plus volatiles que les grandes capitalisations, leur volume de titres cotés en Bourse étant réduit, leurs mouvements de marché sont plus marqués à la baisse, et plus rapides. La VL de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement de façon plus importante et plus rapide.

Risque lié à l'exposition sur les pays émergents

Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que celles des pays développés. Les mouvements de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la VL pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque de taux :

En cas de variation des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux peut baisser et faire baisser la VL de l'OPCVM.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs publics ou privés, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est exposé le Fonds baissera entraînant une baisse de la VL.

Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement :

Par ailleurs, le Fonds peut être exposé, via des OPCVM, au risque de crédit sur des titres de notation inférieure à BBB- ou à A3 ou non notés. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement » peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la VL plus important.

Risque de change :

L'OPCVM peut être exposé au risque de change. Il peut investir dans des actions et des parts d'autres OPCVM/FIA eux-mêmes investis en devises autres que l'euro. Il s'agit du risque de baisse de la devise de libellé des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro pour la part E. En cas de hausse de la devise de référence de la part par rapport aux autres devises, la VL de l'OPCVM pourra baisser.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la VL en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque de contrepartie :

L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une contrepartie exposent l'OPCVM à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la VL de l'OPCVM. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPCVM conformément à la réglementation en vigueur.

Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire afin d'anticiper l'ensemble des risques directs et indirects pouvant résulter des investissements.

■ **Garantie ou protection :** Néant.

■ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs :

Part E (EUR) : Tous souscripteurs

L'OPCVM, quoique ouvert à tous les souscripteurs, est plus spécialement destiné aux personnes physiques qui souhaitent investir à moyen et long terme, notamment par l'intermédiaire d'un contrat d'assurance vie en unités

de compte et s'exposer indirectement au risque action et taux via une palette étendue d'instruments financiers diversifiés.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller, en tenant compte de l'ensemble de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de la période recommandée de placement, de son aversion pour le risque. D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

■ **Durée minimum de placement recommandée : supérieure à trois (3) ans.**

■ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

La SGP décide de la détermination et de l'affectation des sommes distribuables.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Régime fiscal : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Capitalisation (Part E en EUR) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	<i>X</i>			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	<i>X</i>			

■ **Caractéristiques des parts**

Les parts sont décimalisées à trois (3) décimales (part E en EUR).

Valeur Liquidative d'origine de la part :

Part E : 100 Euros.

■ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J ouvrés</i>	<i>J ouvrés</i>	<i>J ouvré : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+2 ouvré</i>	<i>J+3 ouvré</i>	<i>J+3 ouvré</i>
<i>Centralisation avant [11h] des ordres de souscription</i>	<i>Centralisation avant [11h] des ordres de rachat</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la VL</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

Montant minimum de la première souscription, des souscriptions ultérieures et des rachats :

- **Montant minimum de la première souscription :**
Part E : 1 millième de part.
- **Montant minimum des souscriptions ultérieures et de rachats :**
Part E : 1 millième de part.

Ordres de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le Dépositaire **avant 11h00** (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine VL calculée sur les cours de clôture du même jour (Bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou les Bourses de référence sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du département Securities Services de Société Générale S.A situé, 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex.

Détermination de la VL :

La VL est calculée en J+2 chaque jour ouvré, sur les cours de clôture de Bourse.

Si le jour de calcul de VL est un jour férié légal en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la VL est calculée le jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

La VL est établie sur la base des derniers cours de clôture connus. Elle est disponible auprès de la SGP.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la VL :

La VL est publiée dans les locaux de Zenith AM. La VL du FCP est disponible sur le site : www.zenith-am.com et sur simple demande par mail à info@zenith-am.com ou par courrier auprès de : Zenith AM - 13, rue Alphonse de Neuville, 75017 Paris / Tél. : +33-1 80 98 00 50.

VL techniques :

Une VL technique est calculée le dernier jour de bourse de chaque trimestre civil, le dernier jour de bourse à Paris des mois de juin et décembre pour la détermination des bonus de fidélité des contrats d'assurance vie. Cette VL technique ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La SGP pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le dispositif de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachat des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FCP dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du FCP dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du FCP.

Le FCP disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts.

Le seuil au-delà duquel les gates sont déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net du FCP. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, Zenith AM peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est de 20 valeurs liquidatives sur trois mois et ne peut excéder un mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant un mois.

Modalités d'information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif des gates, l'ensemble des porteurs du FCP est informé par tout moyen et au minimum par une mention explicite sur le site internet : www.zenith-am.com. S'agissant des porteurs du FCP dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers sont informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Traitement et report des ordres non exécutés :

Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

Cas particulier :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux *gates*.

Exemple

Si les demandes totales de rachat sont de 15% de l'actif net du Fonds, le seuil de déclenchement fixé à 5% est atteint.

Trois cas de figure se présentent :

- en cas de conditions de liquidité favorables, la SGP peut décider de ne pas déclencher le mécanisme et d'honorer la totalité des demandes de rachat (exécution de 100% des demandes de rachats),
- en cas de conditions de liquidité défavorables, la SGP applique le mécanisme de plafonnement à un seuil de 5%. La quote-part des demandes de rachat excédant le seuil est reportée sur les prochaines valeurs liquidatives dans la limite d'un mois maximum,
- en cas de conditions de liquidité intermédiaires, la SGP peut, à titre d'exemple, décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net (et donc exécuter 66,6% des demandes de rachats au lieu de 33,3% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%). La quote-part des demandes de rachat restante est reportée sur les prochaines valeurs liquidatives dans la limite d'un mois maximum.

Ordres de souscription et de rachats :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le Dépositaire avant 10h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou si les bourses de références sont fermées, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

■ Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais qu'il supporte pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la SGP, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum du barème Part E
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0 %

Les commissions de souscription et de rachat sont légalement exonérées de TVA.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la SGP.

Dans le cadre de conventions de distribution conclues entre la SGP et les distributeurs de l'OPCVM, la SGP est amenée à verser des rétrocessions aux distributeurs pouvant représenter jusqu'à 0,85% des encours de l'OPCVM.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la SGP dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Part E 1,60 % TTC maximum
Frais indirects		
- commissions de gestion directe des OPCVM/FIA cibles	Actif net	2,75 % TTC maximum
- droits de souscriptions des OPCVM/FIA cibles		2 % maximum TTC
Commissions de mouvement :		
Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	
Dépositaire : 100%		
Dépositaire : 100%		

		COMMISSION UNITAIRE (€ HT)
		VALEURS MOBILIERES ET PRODUITS MONETAIRES LISTES
		Marchés Matures
	Zone 1 – ESES : Belgique, France, Pays-Bas	3,5
	Zone 2 : Allemagne, Espagne, Italie, Obligations internationales en Euroclear Bank, Royaume-Uni, USA	5
	Zone 3 : Danemark, Finlande, Irlande Norvège, Suède, Suisse	8
	Zone 4 : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Canada, Hong Kong, Japon, Luxembourg, Portugal	15
		Autres Marchés
	Zone 1 : Brésil, Corée du Sud, Estonie, Grèce, Hongrie, Islande, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne, Singapour, Taiwan, Thaïlande, Turquie	20
	Zone 2 : Chine, Inde, Indonésie, Philippines, Russie	30
	Zone 3 : Argentine, Chypre, Croatie, Egypte, Emirats Arabes Unis, Israël, Lituanie, Maroc, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie	40
		FONDS D'INVESTISSEMENTS
	Fonds enregistrés en Euroclear France	3.5
	Mutual Funds	12
	Autres fonds	200
		OPTION DE CHANGE
	Change comptant / terme contrepartie SG	Sans commission
	Change comptant / terme autres contreparties	10
		PRODUITS DERIVES
	Dérivés Listés	€5 par position
	Dérivés OTC	€10 par mouvement
Commission de surperformance TTC (*)	Actif net	Part E : 11,96 % TTC maximum de la performance de l'actif net investi qui excèdera 5 %

(*) Calculée selon la méthode indiquée, la commission de surperformance est calculée sur des périodes de référence courant de la première VL du mois de juillet de l'année à la dernière VL du mois de juin de l'année suivante.

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

La commission de surperformance est calculée sur des périodes de référence courant de la première VL de l'exercice à la dernière VL du mois de l'exercice. Elle est prélevée à chaque VL et perçue par la SGP à la fin de l'exercice comptable du Fonds selon le mode de calcul suivant :

- Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 11,96% TTC représente la différence entre le niveau de VL de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance de 5% l'an et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM. La progression de la VL de la part de l'OPCVM est comparée à une hausse annuelle de 5%, en linéaire, prorata temporis.
- La commission de surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables ajustée à chaque calcul de la VL. A compter de l'exercice du Fonds ouvert le 01/07/2022, toute sous-performance du Fonds par rapport au taux de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de commission de surperformance, est mise en place.
- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la SGP.

Ainsi, désormais, la SGP prend en compte chaque année de sous-performance relative sur une nouvelle période de cinq (5) ans ou moins si elle est rattrapée plus vite.

Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de cette première période de cinq (5) ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de cinq (5) ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année de sous-performance ;

A titre d'illustration le tableau de l'ESMA : Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON

ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

■ **Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Non applicable.

■ **Description succincte de la politique de choix des intermédiaires :**

La SGP a mis en place une politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte du Fonds.

Le dispositif de sélection consiste donc à :

- sélectionner les intermédiaires selon un certain nombre de critères, notamment le critère du prix total (prix de l'instrument financier ajouté aux coûts liés à l'exécution), de la qualité de l'exécution des ordres, du coût de l'intermédiation
- contrôler l'efficacité de la politique de sélection sur la base d'une évaluation semestrielle des intermédiaires sélectionnés,
- mettre à jour cette politique et la liste des intermédiaires sélectionnés.

Ces politiques sont disponibles sur le site internet de la SGP : www.zenith-am.com.

IV. Informations d'ordre commercial

■ **Rachat ou remboursement des parts**

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du Dépositaire : Société Générale S.A agissant par l'intermédiaire de son département Securities Services, situé, 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France.

■ **Diffusion des informations concernant l'OPCVM**

Toutes les informations concernant le FCP, le prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les documents périodiques et les rapports annuel et semestriel sont disponibles sur le site internet de la SGP et peuvent être adressés gratuitement sur simple demande auprès de la SGP : ZENITH AM – 13, rue Alphonse de Neuville – 75017 Paris.

La VL est disponible auprès de la SGP (Tél. 01 80 98 00 50 – fax. 01 84 10 53 80 – info@zenith-am.com), notamment sur son site internet : www.zenith-am.com

■ Information sur les critères ESG

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la SGP sont disponibles dans le rapport annuel du FCP et sur le site internet de Zenith AM (www.zenith-am.com)

V. Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier. Le FCP respecte également les ratios de la position 2013-06 de l'AMF relatifs aux garanties financières. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la SGP ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la SGP aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part du FCP.

VI. Risque Global

La méthode utilisée par la SGP pour le calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de l'engagement. A cet effet, les positions sur instruments financiers dérivés sont converties en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents.

VII. Règles d'évaluation de l'actif

1. Règles d'évaluation des actifs :

Instruments financiers :

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créances : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sous la responsabilité de la SGP en confrontant les prix de ces actifs auprès de différentes sources.

Instruments du marché monétaire :

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
- Les titres de créances négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire.

OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes :
dernier cours du jour ou cours de compensation du jour,
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines :
dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Dépôts :

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises :

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la SGP.

2. Méthode de comptabilisation :

Comptabilisation des revenus :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes :

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

VIII. Rémunération

La SGP a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la SGP, des OPCVM et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés. Par ailleurs, la SGP a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le conseil de surveillance de la SGP.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet : www.zenith-am.com , ou gratuitement sur simple demande auprès de la SGP. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés et les organes responsables de leur attribution.

II. REGLEMENT DE L'OPCVM

ZENITH EQUILIBRE MONDE

SOCIETE DE GESTION
DEPOSITAIRE

Zenith AM (la « SGP »)
Société Générale S.A agissant par l'intermédiaire de son
département « Securities Services » (ci-après « SGSS »)

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM ZENITH EQUILIBRE MONDE (l'« **OPCVM** » ou le « **Fonds** »). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil de surveillance de la SGP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil de surveillance de la SGP en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la SGP peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La SGP a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 ci-après et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » :

En application du dernier alinéa de l'article L. 214-7-4 et du dernier alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, la SGP peut mettre en œuvre le dispositif de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le Fonds L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tous moyens des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tous moyens précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tous moyens de la décision du Fonds ou de la SGP soit de mettre fin à la fermeture totale

ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la SGP conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La SGP agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celle qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SGP. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SGP, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par la SGP, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la SGP du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SGP au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la SGP établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La SGP établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La SGP tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la SGP ou chez le Dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La SGP décide de la répartition des résultats. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La SGP peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la SGP en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La SGP peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La SGP procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La SGP informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la SGP en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la SGP, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la SGP ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

o O o